

# Quelques aspects de l'influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur la qualification en matière pénale

Egidijus Bieliūnas – Juge au Tribunal de l'Union européenne

3 octobre 2015

## Résumé

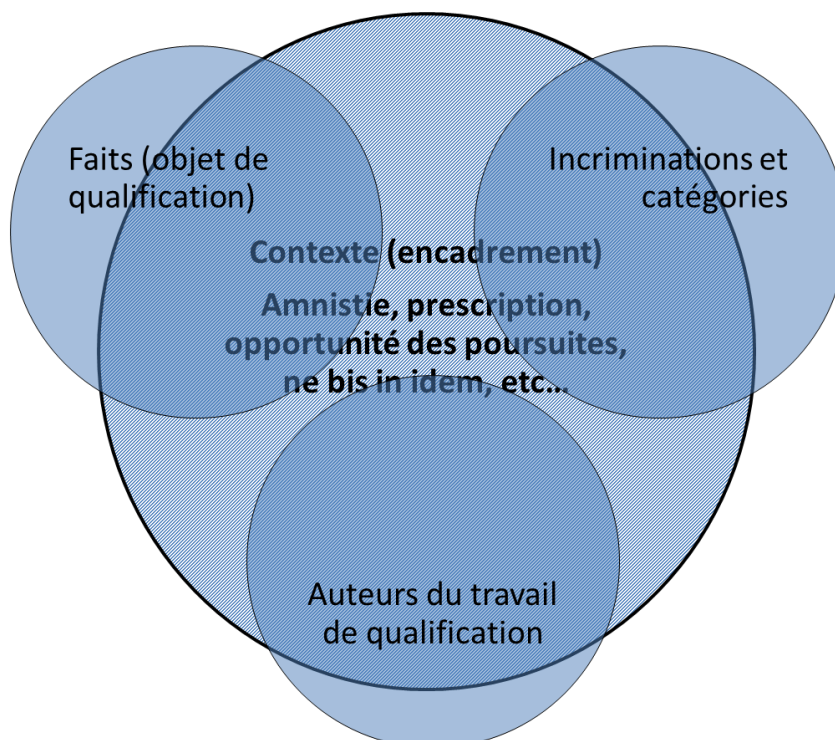
Le phénomène de qualification en matière pénale est un phénomène de masse. Il relève de la pratique quotidienne des juristes spécialisés.

Les travaux théoriques sur ce phénomène n'ont que partiellement abouti. Dans le cadre de ces travaux, les accents ont été davantage mis sur l'expérience nationale avec, toutefois, des ajouts non négligeables provenant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). En revanche, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») reste presque invisible dans la doctrine pertinente. Les travaux menés en droit comparé passent également cette problématique largement sous silence.

Pour aborder les apports de la jurisprudence de la Cour, il convient donc de commencer par une présentation générale du phénomène de qualification.

Sous un angle pragmatique, il est possible d'envisager la qualification comme un certain « travail » à accomplir. Pour ce faire, il faut disposer, premièrement, de l'objet de la qualification, deuxièmement, d'un standard juridique applicable et, troisièmement, d'une personne ou d'un groupe de personnes qui s'occupe de tisser des liens formels entre les deux premiers. Il faut, enfin, tenir compte du contexte ou du cadre juridique dans lequel ce travail de qualification se réalise.

### La qualification *in abstracto*



## **Approche globale**

On ne pouvait s'attendre, en tout cas jusqu'à maintenant, à ce qu'une décision de la Cour décrive de façon détaillée le phénomène classique de qualification en matière pénale et applique de manière complète son cadre juridique.

Cependant, il arrive que la vision globale de la qualification soit évoquée par la Cour. Par exemple, dans l'arrêt du 11 juillet 2006, *Commission/Cresson*, C-432/04, EU:C:2006:455, la Cour a notamment souligné que, dans le cadre d'un recours introduit pour violation des obligations découlant de la charge de membre de la Commission européenne, elle n'est pas liée par la qualification donnée dans les décisions des juridictions pénales nationales.

Par conséquent, une certaine décomposition intellectuelle du phénomène devient, par principe, possible et même inévitable afin de préciser les questions sur lesquelles on se prononce lors du travail de qualification.

### **Les « faits »**

Les faits sont souvent mentionnés comme l'objet de la qualification. La notion de « faits » est ici relative et conditionnelle. En effet, il est difficile d'en éliminer totalement le droit. Certains faits accomplis spontanément contiennent des inclusions juridiques. Par exemple, l'utilisation frauduleuse d'une marque commerciale implique nécessairement l'existence juridique de cette dernière, autrement dit sa validité.

Dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel en interprétation, la présentation et l'appréciation des faits relèvent de la compétence du juge national et non de la compétence de la Cour. La Cour est, en quelque sorte, saisie des faits tels qu'ils sont directement perçus par le juge national. Par ailleurs, l'appréciation définitive de ceux-ci appartient aux juridictions nationales. La nécessité d'interpréter le principe « ne bis in idem » a toutefois conduit la Cour à se prononcer sur la notion de « mêmes faits » (arrêt du 28 septembre 2006, arrêt *Gasparini e.a.*, C-467/04, EU:C:2006:610).

### **Incriminations et catégories**

Ces deux notions jouent le rôle de standards juridiques applicables et appliqués lors de l'opération de qualification.

Bien sûr, ce sont les éléments constitutifs des incriminations qui sont de première importance. Ces éléments sont dotés, chacun, de caractères plus concrets. Ces composantes sont normalement mentionnées dans les textes législatifs à appliquer. La Cour a déjà été amenée à se prononcer sur des questions ayant une incidence sur les éléments constitutifs d'une infraction pénale, qu'il s'agisse des éléments objectifs/matériels ou des éléments subjectifs/moraux (exemples : ordonnance du 11 juillet 2008, *Babanov*, C-207/08 et arrêt du 21 décembre 2011, *Afrasiabi e.a.*, C-72/11, EU:C:2011:874).

Il convient d'ajouter que certains caractères ne sont pas non plus entièrement formalisés (par exemple, les termes tels que « particulière vulnérabilité de la victime », « but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » etc.).

En ce qui concerne les catégories d'infractions, leur importance varie et dépend beaucoup de chaque système juridique. Dans sa jurisprudence, la Cour relève parfois l'existence de catégories fondées sur la gravité ou la moindre gravité des infractions (exemples : arrêts du 11 février 2003, *Gözütök et Brügger*,

C-187/01 et C-385/01, EU:C:2003 et du 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld*, C-303/05, EU:C:2007:261).

### **Les auteurs du travail de qualification**

Ce sont tout d'abord les policiers, les douaniers ou toute autre institution compétente pour mener une enquête, ou encore les procureurs et les juges d'instruction, qui s'expriment sur la qualification des faits dans différents actes de la procédure pénale.

Puis ce sont les juges des différents niveaux de juridictions, qu'ils travaillent individuellement ou en chambres, voire au sein de l'assemblée plénière de l'institution (sur la notion de « juridiction ayant compétence notamment en matière pénale » au sens de la décision-cadre 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, voir arrêt du 14 novembre 2013, *Baláž*, C-60/12, EU:C:2013:733).

Les avocats donnent également leurs avis sur la qualification. D'autres personnes peuvent aussi proposer leurs qualifications des faits, parmi elles la victime (exemples : arrêts du 9 octobre 2008, *Katz*, C-404/07, EU:C:2008:553 et du 21 décembre 2011, *X*, C-507/10, EU:C:2011:873).

### **Contexte (encadrement) de la qualification**

Lors d'une opération de qualification, il est nécessaire de tenir compte du contexte légal dans lequel elle s'inscrit, c'est-à-dire des principes et des notions qui peuvent avoir une influence sur le processus de qualification. Parmi les principes ou notions pouvant avoir une telle influence, on peut citer le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, l'existence d'un cas de légitime défense ou encore les politiques gouvernant l'opportunité des poursuites, mais aussi l'application de règles de prescription.

Dans ce domaine large et complexe, la Cour de justice s'est montrée plutôt active :

- Principe « ne bis in idem » (exemple : arrêt du 5 juin 2014, *M*, C-398/12, Rec, EU:C:2014:1057) ;
- Principe de non-rétroactivité (exemple : arrêt du 29 juin 2010, *E* et *F*, C-550/09, Rec, EU:C:2010:382) ;
- Prescription (exemple particulier de l'arrêt du 8 septembre 2015, *Procura della Repubblica presso il Tribunale di Cuneo*, C-105/14, Rec, EU:C:2015:555).

### **Répétition de l'opération**

Lors du déroulement de la procédure dans une affaire donnée, il n'y a pas une mais plusieurs opérations de qualification qui peuvent avoir lieu, suivant généralement le même schéma mais comportant des nuances (voir arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2008, arrêt *Leymann et Pustovarov*, C-388/08 PPU, EU:C:2008:669, qui tient compte de cette caractéristique).

### **Conclusion**

La jurisprudence de la Cour couvre plusieurs aspects du phénomène de qualification en matière pénale. Cependant, sous sa forme dispersée, ponctuelle et non théoriquement structurée, elle n'est pas encore en mesure de montrer toute sa puissance. Il est donc utile de poursuivre les recherches pour aboutir à l'élaboration d'un « instrument jurisprudentiel » permettant de faciliter le travail de qualification.